

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la contribution de la Suisse au bureau international d'éducation

(Du 28 janvier 1952)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 août 1951 ⁽¹⁾,

arrête

Article premier

La contribution annuelle au bureau international d'éducation est fixée à 50 000 francs pour les années 1951 à 1960.

Art. 2

Si la situation financière du bureau international d'éducation s'améliorait de façon notable, le montant de la contribution pourrait être réduit lors de l'établissement du budget.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre en vigueur immédiatement.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 décembre 1951.

Le président, Karl RENOLD

Le secrétaire, LEIMGRUBER

⁽¹⁾ FF 1951, II, 623.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 janvier 1952.

Le président, B. BOSSI

Le secrétaire, F. WEBER

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 28 janvier 1952.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER
